

RAPPORT N° 14-12-579

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur ».

Le règlement intérieur permet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'organe délibérant. Ce règlement respecte en tout point la réglementation ainsi que les droits des élus et notamment ceux de l'opposition.

Il permet d'assurer un cadre au conseil municipal et surtout d'assurer une harmonie, une cohésion et un respect entre les représentants des villejuifois et villejuifaises.

Le conseil municipal est donc invité à adopter ce règlement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8,

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal afin de fixer un cadre dans l'organisation et le fonctionnement de l'organe délibérant

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des débats respectueux et démocratiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Pierre GARZON
Maire
Vice-Président du Conseil Départemental
du Val-de-Marne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE VILLEJUIF

A compter de janvier 2021

Sommaire :

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....4

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Information des membres du conseil municipal.....	5
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 5 bis : Auditions Citoyennes et droit de pétition	6

CHAPITRE II : Commissions municipales et consultatives7

Article 7 : Commissions municipales	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.....	9
Article 10 : Commissions Consultatives municipales.....	10
Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux	10
Article 12 : Commission d'appel d'offres.....	12

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal12

Article 13 : Présidence	12
Article 14 : Quorum	13
Article 15: Mandats	14
Article 16 : Secrétariat de séance	14
Article 17 : Accès et tenue du public	15
Article 18 : Séance à huis clos.....	15
Article 19 : Police de l'assemblée	15

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations15

Article 20 : Déroulement de la séance	16
Article 21 : Débats ordinaires	16
Article 22 : Rapport portant sur les orientations budgétaires.....	16
Article 23 : Suspension de séance	17
Article 24 : Votes.....	17
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	18

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions 18

Article 26 : Procès-verbaux.....	18
Article 27 : Comptes rendus	18

CHAPITRE VI : Dispositions diverses	19
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	19
Article 29 : Bulletin d'information générale	19
Article 30 : Groupes politiques	19
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	20
Article 32 : Modification du règlement	20
Article 33 : Application du règlement.....	20

CGCT= code général des collectivités territoriale

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.es, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers.ères municipaux.ales une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances».

Article L. 2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.».*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué prioritairement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour par application de l'article L. 2121-10 CGCT qui prévoit que « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (...).* »

L'envoi de l'ordre du jour est précédé par la conférence des Présidents (groupes et commissions) qui composent le Conseil Municipal. Celle-ci fait suite aux réunions des commissions qui émettront un avis sur les rapports (voir article 8). La Conférence des Présidents peut prévoir l'organisation des débats du Conseil Municipal.

Chaque année, chaque groupe de l'opposition municipale pourra proposer un point à l'ordre du jour. Il devra respecter les formes réglementaires et suivre le processus normal d'une inscription en Conseil (commission municipale).

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Information des membres du conseil municipal

Article L. 2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires».

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : « *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur».*

La consultation en mairie des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée à la Direction des Affaires juridiques et de la Commande publique (courrier postal ou courriel), au moins cinq jours francs avant la date de consultation souhaitée afin de fixer un rendez-vous.

Par ailleurs, le Conseil Municipal s'engage dans la démarche d'Open-Data pour étendre les droits à l'information des élus.es. D'ici cette mise en place la commune transmettra sur demande par voie électronique tout rapport ou document municipal propres à l'aide à la décision des élus.es.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal* ».

Une question orale est une question posée au maire. Elle constitue une demande d'explication ou d'information sur tout sujet ayant trait aux compétences de la commune.

Ces questions se présentent sous la forme d'une phrase interrogative mais peuvent bien sûr faire l'objet d'une contextualisation. Elles ne font l'objet ni de débat, ni d'un vote.

Elles sont rédigées et transmises au maire, si possible deux jours avant la séance du Conseil municipal.

La présentation, de façon concise, de chacune de ces questions a lieu en séance par son auteur ou un conseiller municipal le représentant.

Les réponses à ces questions sont apportées par le maire, l'adjoint.e ou le conseiller.ère municipal.e délégué.e compétent.e, ou tout autre élu.e que le maire aura désigné. Suivant la complexité de la question et le délai nécessaire à obtenir les informations pour y répondre, la réponse est apportée soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai raisonnable.

La question et la réponse seront intégrées dans le procès-verbal.

Article 5 bis : Auditions Citoyennes et droit de pétition

- Les Conseils municipaux pourront faire l'objet d'audition citoyenne (associations, institutions, citoyens, syndicats..) sur des sujets portant sur les politiques publiques municipales. Ces séances d'audition feront l'objet de suspension de la séance du Conseil pour permettre l'échange.
- Le droit de pétition est reconnu dans les collectivités territoriales par la constitution (premier alinéa de l'article 72-1). En l'absence de loi l'organisant, il revient au règlement intérieur du conseil municipal de l'organiser.

Tout habitant de Villejuif (sans distinction aucune) peut présenter une pétition au conseil municipal selon les modalités suivantes :

1. Elle doit être signée par 10% de la population âgée de 16 ans et plus. Les signataires doivent être résidents Villejuifois.es, ce droit est ouvert à partir de 16 ans.
2. Elle doit être adressée à Monsieur Le Maire qui désigne parmi les commissions du conseil municipal, laquelle instruit la demande. La commission statue sur la recevabilité selon les critères suivants :
 - Absence de caractère diffamatoire.
 - L'objet de la proposition entre dans les compétences de la commune.
 - Contrôle basique de légalité.
 - Contrôle des signataires avec un justificatif de domicile.

Si la pétition ne remplit pas les critères, la commission produit un argumentaire adressé au porteur de la pétition. Eventuellement, la Commission peut aider à la formulation afin qu'elle remplisse les critères.

3. La proposition est étudiée en conseil municipal qui désigne un rapporteur.
4. La pétition est présentée en conseil municipal par le dépositaire lors d'une interruption de séance, le rapporteur présente son rapport
5. Le conseil municipal statue par un vote

Article 6 : Vœux

Article L. 2121-29 alinéa 4 du CGCT: « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

Les vœux prennent la forme d'une délibération à portée non décisive. Ils peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques dès lors qu'ils présentent un caractère communal (CE 30 décembre 2009, Département du Gers n°308514).

Puisque les vœux doivent revêtir la forme d'une délibération, ils doivent également en respecter la procédure, et, notamment, respecter le délai minimum de cinq jours francs entre l'envoi aux conseillers et la réunion du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions municipales et consultatives

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT: « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 septembre 2006 Martigues, n°345568) il convient de respecter une pondération reflétant fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et assurant à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un.e représentant.e dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

COMMISSIONS :

Cinq commissions pourront être chargées d'examiner les dossiers :

- **1ère Commission : Ressources Humaines, Financières et Juridiques :**
 - Ressources humaines,
 - Politique financière,
 - Administration générale,
 - Commande publique,
 - Ville connectée, accessibilité et démocratie numérique

- **2ème Commission : Urbanisme, habitat et Développement économique :**
 - Urbanisme,
 - Renouvellement urbain,
 - Habitat,
 - Développement économique et de l'emploi,
 - Commerce et artisanat
 - Economie sociale et solidaire
 - Relation avec le Territoire et la Métropole du Grand Paris.
 - Campus Grand Parc

- **3ème Commission : Éducation, Culture, Sport :**
 - Affaires scolaires,
 - Restauration scolaire,
 - Enfance et périscolaire,
 - Petite enfance et parentalité,
 - Jeunesse,
 - sport,
 - Culture,
 - Lutte contre les discriminations

- **4ème Commission : Transition écologique :**
 - Environnement,
 - Espaces verts
 - Déchets/ordures ménagères
 - Propreté,
 - Économies d'énergie
 - Hygiène,
 - Patrimoine bâti
 - Voirie
 - Transports
 - Circulations douces

- **5^{ème} Commission : Solidarités et vie des quartiers**

- Action sociale,
- Santé,
- Handicap,
- Retraités,
- Citoyenneté,
- Vie des quartiers,
- Vie associative,
- Festivités et fêtes de quartiers
- Sécurité, prévention et médiation

NOMBRE DE MEMBRES

Le Maire est membre de droit des commissions municipales.

Chaque commission est composée de 9 membres qui siègent dans une seule commission chacun.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion de chaque commission, celle-ci désigne un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire. Le vice-président sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. La vice-présidence de la première commission sera confiée par un membre de l'opposition municipale. La parité sera assurée dans les vice-présidences des commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée par le conseil municipal.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Il convoque et arrête l'ordre du jour de chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La préparation et la tenue des réunions de chaque commission est assistée des cadres municipaux de la direction générale. Ils peuvent se faire remplacer ou assister par des collaborateurs de telle façon qu'au moins un cadre participe à chacune des réunions.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'émettre un avis sur les rapports. Elles peuvent également être saisies de l'instruction d'une question par le conseil municipal ou le maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles permettent aux élus de solliciter les éclairages techniques nécessaires à la formation de leurs décisions politiques qu'ils formuleront s'ils le souhaitent lors des débats au conseil municipal.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT : « *Dans les communes de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission*

d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal ».

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions Consultatives municipales

Article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont fixées le conseil municipal. La représentation de l'opposition y est garantie.

Chaque commission consultative est co-présidée par un membre du conseil municipal et un citoyen qualifié. Elle est composée d'élus.es et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT: (...) « les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils

confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (...)

Cette commission, présidée par le maire, (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission d'appel d'offres

Article L. 1414-2 du CGCT : *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée»

Article L. 1411-5 du CGCT: *« II. – La commission est composée :*

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste»

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2122-8 du CGCT : *« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres».

Article L. 2121-14 du CGCT : *« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le président de séance assure la police de l'assemblée (article 19 du présent règlement).

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, s'assure du quorum, dirige les débats dans un esprit de bienveillance et d'écoute mutuelle, accorde la parole et veille au respect de l'ordre du jour. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance peut, pour permettre à chacun de s'exprimer et garantir le débat démocratique, demander à l'élue qui a la parole de conclure rapidement son intervention.

Le président de séance fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent, tiennent des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le président de séance peut notamment interrompre, à tout moment, tout conseiller :

- monopolisant la parole
- s'écartant du sujet mis en discussion conformément à l'ordre du jour
- reprenant des arguments déjà développés
- tenant des propos injurieux ou diffamatoires.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Il ressort d'une réponse ministérielle (publiée dans le JO Sénat du 12/09/2013 - page 2649) que « *le quorum doit être atteint non seulement au début de la séance (Conseil d'Etat, 23 mars 1988, Lefèvre), mais aussi au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (Conseil d'Etat, 19 janvier 1993, Chauré).*

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et non de leur participation effective aux votes. C'est ainsi que si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum (Conseil d'Etat, 26 mars 1915, Canet). De même, la décision de conseillers municipaux présents pendant la discussion de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum ».

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers.ères absents.es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les conseillers.ères pourront voir leurs indemnités retirées partiellement. Lorsque le nombre d'absences aux séances du conseil municipale constatées sur l'année précédente sera supérieur à la moitié de l'ensemble de ces séances, l'indemnité sera réduite proportionnellement au nombre d'absences, dans la limite de 50 % du montant de l'indemnité allouée. Un point sera effectué chaque année au 1^{er} janvier.

Article 15: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives*».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Les mandats peuvent également être remis au service en charge des instances, préalablement au Conseil. Ces documents sont conservés par l'administration avec la liste d'émargement.

Le président de séance s'assure avec le secrétaire de séance et ses auxiliaires de la validité des mandats.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

La procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Elle est datée et signée.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Ils remettent, le cas échéant, leur boîtier de vote au conseiller municipal à qui ils ont donné leur pouvoir, ou, à défaut, à l'administration.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la contestation des votes, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président (plan vigipirate).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les conseils municipaux seront retransmis sur le site de la Ville.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer ou, les élus peuvent être invités à se rendre dans une autre salle pour poursuivre la séance du conseil municipal.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il est rappelé que les propos injurieux ou diffamatoires constituent des délits pour lesquels le code général des collectivités territoriales charge le maire de dresser un procès-verbal et d'en saisir immédiatement le procureur de la République. Après avis de la Conférence des Présidents, le Maire peut organiser la prise de parole par groupe.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il procède à la nomination du secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou la commission municipale.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance dans l'ordre chronologique des demandes et par alternance femme/homme.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Rapport portant sur les orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT: « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret».

Un débat d'orientations budgétaires se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Tout élu peut également demander une suspension de séance. Le maire, après consultation de l'auteur de la demande, décide d'y accéder ou non et arrête le temps de suspension.

Le président de séance a la capacité de prononcer la suspension, l'interruption ou la levée de séance. Les Présidents de groupes peuvent de droit en faire la demande une fois par Conseil Municipal, le Maire en fixe la durée.

Il revient au président de fixer publiquement la durée de la suspension de séance qu'il a autorisée.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L. 2131-11 du CGCT). Ils le signalent au moment du vote.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La sortie de séance d'un conseiller au moment du vote est assimilée à une abstention. De même, la non-participation au vote n'existant pas au regard de la loi, elle est aussi considérée comme une abstention.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique et alternance femme/homme après autorisation par le président de séance. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée.

Par application de l'article 21 du présent règlement, une fois le vote ouvert par le président de séance, les élus ne sont plus admis à intervenir sur la délibération.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Sauf en cas de problème technique, chaque séance du conseil municipal est enregistrée. Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats.

Le procès-verbal, visé par le maire et le secrétaire de séance, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Le compte rendu est affiché à l'entrée de la mairie et accessible sur le site de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun, et la répartition du temps d'occupation de ce local sont fixées d'un commun accord entre les conseillers municipaux bénéficiaires et le maire.

En l'absence d'accord, le maire arrête les modalités de cette mise à disposition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Le bulletin d'information générale est édité et diffusé par la commune.

Un espace particulier est consacré à l'ensemble des expressions politiques et calculé en signes. Afin d'assurer l'expression de chacune des sensibilités politiques du conseil municipal, le nombre de signes disponibles est réparti par groupes à la proportionnelle du nombre d'élus :

Deux pages comprenant 12 000 signes sont attribuées à ces expressions.

Les articles doivent être remis 5 jours avant la date de bouclage du bulletin à la Direction de la communication.

Il est précisé qu'aucun propos diffamatoire, calomnieux, raciste, ne sera accepté dans ces tribunes.

Les élus et groupes d'élus doivent également veiller, durant les périodes électorales, à conserver une certaine prudence dans le choix des sujets abordés et s'abstenir de prises de position électoralistes, partisans et polémiques afin de respecter les dispositions du code électoral.

Article 30 : Groupes politiques

Les groupes d'élus ne sont obligatoires que dans les communes de plus de 100.000 habitants (article L. 2121-28 du CGCT).

Pour autant, pour les élus qui le souhaiteraient, la constitution de groupes est admise par le présent règlement pour faciliter la vie démocratique du conseil municipal. Le Conseil Municipal autorise les groupes à partir de deux élus.es.

Tout groupe politique doit avoir fait l'objet d'une déclaration écrite auprès du maire et comporter le titre officiel du groupe, le nom de son président, une liste de membres comportant la signature des conseillers municipaux composant le groupe concerné. Le maire en accuse réception. Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne peut faire parti que d'un seul groupe. Un.e élu.e non membre d'un groupe politique est considéré comme « non inscrit ».

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire dans des conditions identiques. Le maire en donne connaissance au conseil municipal suivant.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par la voie d'une délibération à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à partir du 1^{er} janvier 2021.

RAPPORT N° 14-12-560

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : CHOIX DU BAILLEUR AVEC LEQUEL L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF ENGAGERA LE PROCESSUS DE FUSION

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*dite loi « NOTRe »*), l'Office Public de l'Habitat (OPH) de VILLEJUIF est rattaché à l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) depuis le 31 décembre 2017.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (*dite loi « ELAN »*) :

- contraint les organismes de logement social gérant moins de 12 000 logements sociaux à se regrouper au 1^{er} janvier 2021 ;
- et dispose que les EPT ne peuvent être la collectivité de rattachement de plusieurs OPH gérant chacun moins de 12 000 logements sociaux.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'EPT GOSB ne pourra plus être la collectivité de rattachement que d'OPH comptant au moins 12 000 logements sociaux.

Créé en 1956, l'OPH de VILLEJUIF compte aujourd'hui 3 183 logements, répartis sur 18 résidences.

Sous la mandature précédente, l'équipe municipale avait engagé, sans concertation préalable, un « *adossement* » de l'OPH de VILLEJUIF à CDC Habitat (*filiale de la Caisse des Dépôts*) dans le cadre d'une Société d'Économie Mixte (SEM). Ce projet avait provoqué un rejet important de la part des locataires et habitants, en témoigne la pétition (*soutenue par la Confédération Nationale du Logement*) ayant recueilli plusieurs milliers de signatures.

Dans son programme de campagne, l'équipe municipale actuelle s'est engagée à consulter les locataires et habitants concernant le devenir de l'OPH. Suite à la réalisation d'une enquête audiovisuelle auprès d'un panel d'habitants, un film synthétisant les résultats de cette enquête vous a été proposé en introduction de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2020.

Les réponses recueillies lors de l'enquête audiovisuelle ont permis de bâtir un questionnaire. Celui-ci a été proposé aux locataires et habitants durant la 2nde quinzaine du mois de novembre afin de leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant le logement social et le rôle du bailleur. Ce questionnaire était structuré autour de deux grandes thématiques :

- l'appréhension du logement, du logement social en particulier, et de son rôle ;
- les priorités permettant de mieux vivre dans le logement social à VILLEJUIF.